



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU VENDREDI 24 FEVRIER 2023

Date de convocation : 13 février 2023

Membres en exercice : 16

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 24 février à 14 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice-Président.

Etaient présents : M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. BAUCHE, M. FOURMOND, M. DESCHAMPS, M. QUINCHON, Mme LELARGE, Mme SCHERER, membres

EXCUSES :

- M. *LORGEUX*, Président, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- M. *GUIMONET*, Maire-Adjoint, qui donne pouvoir à Mme POUGET
- M. *TOURNIER*, Membre, qui donne pouvoir à M. FOURMOND
- Mme *GIRAUDET*, Conseillère municipale
- Mme *PAUCHARD*, Conseillère municipale

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 14 heures 30

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY ET LE C.C.A.S. DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (P.R.E.) 2023/1-5

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment les articles L123.4 et L123.5 ;
- Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant notamment les attributions des CCAS ;
- Vu le programme de réussite éducative (PRE), institué par la loi de cohésion sociale de 2005, qui a pour objectif d'apporter aux enfants des quartiers prioritaires de la politique de ville, un parcours individualisé reposant sur une approche globale des difficultés rencontrées, en collaboration étroite avec les familles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui instaure les contrats de ville, et vise essentiellement à concentrer les moyens financiers sur environ 1 200 quartiers très défavorisés dit « Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) », dont fait partie le quartier des Favignolles ;

Vu la convention cadre politique de la ville, signée le 3 juillet 2015, reconduisant le programme de réussite éducative (P.R.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, en date du 6 décembre 2022, portant convention de prestation de services entre la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY et le CCAS dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réussite éducative (PRE) – N°22/07-15/I

Considérant que dans le respect de l'autonomie juridique du C.C.A.S., la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY contribue aux actions et au fonctionnement du P.R.E., en apportant son savoir-faire et son expertise, Il convient dans ces conditions de conclure une convention, entre la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY et le C.C.A.S.

Cette convention définit les moyens apportés par la commune à la mise en œuvre du P.R.E., ainsi que les conditions et les modalités de remboursement ; et de fixer sa durée.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter cette convention de prestations de service dans le cadre de la mise en œuvre du PRE

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer cette convention telle que présentée en annexe, ainsi que tous les documents s'y rapportant

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le

01 MARS 2023

Publié ou notifié le 01 MARS 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Pour copie conforme

Le Président,

Par délégation du Président,
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEUX

La Secrétaire

Centre Communautaire
d'Action Sociale
S. MEUNIER

Date de la mise en ligne sur le site internet :

01 MARS 2023

Centre Communautaire
d'Action Sociale



ROMORANTIN
LANTHENAY

Ville de Romorantin-Lanthenay

18 Faubourg Saint Roch

BP 147

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

**Centre Communal d'Action Sociale
De la ville de Romorantin-Lanthenay**

21 Boulevard du Général Lyautey

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX

PROJET

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

Entre

La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 ;

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération en date du 24 février 2023;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment les articles L123.4 et L123.5 ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant notamment les attributions des CCAS ;

Vu le programme de réussite éducative (PRE), institué par la loi de cohésion sociale de 2005, qui a pour objectif d'apporter aux enfants des quartiers prioritaires de la politique de ville, un parcours individualisé reposant sur une approche globale des difficultés rencontrées, en collaboration étroite avec les familles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui instaure les contrats de ville, et vise essentiellement à concentrer les moyens financiers sur environ 1 200 quartiers très défavorisés dit « Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) », dont fait partie le quartier des Favignolles ;

Vu la convention cadre politique de la ville, signée le 3 juillet 2015, reconduisant le programme de réussite éducative (PRE);

Considérant que dans le respect de l'autonomie juridique du CCAS, la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY contribue aux actions et au fonctionnement du PRE, en apportant son savoir-faire et son expertise, Il convient dans ces conditions de conclure une convention de prestations de service, entre la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY et le CCAS.

Cette convention définit les moyens apportés par la commune à la réussite de ce dispositif, ainsi que les conditions et les modalités de remboursement ; elle fixe sa durée.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les moyens humains apportés par la ville de Romorantin-Lanthenay au CCAS pour la réalisation des actions et le fonctionnement du programme de réussite éducative
- Les conditions et les modalités de remboursement des prestations effectuées

Article 2 : Nature des missions assurées par la ville dans la mise en œuvre du PRE

La ville de Romorantin-Lanthenay contribue :

- Aux actions du PRE à travers l'intervention d'une diététicienne (agent contractuel de catégorie A) pour une quotité de temps de travail représentant 25 % de son temps de travail effectif.
- Au fonctionnement du PRE :
 - Pour l'accompagnement des enfants et de leurs parents dans le cadre du parcours de réussite éducative, un référent parcours (agent contractuel de catégorie A) animera ce dispositif pour une quotité de temps de travail représentant 50 % d'un temps complet.
 - Pour l'administration des contrats et des paies des vacataires, cette gestion sera assurée par un rédacteur principal de 1^{ère} classe, pour une quotité de temps de travail représentant 5% d'un temps complet.

Article 3 : Conditions et modalités de remboursement

1) Conditions de remboursement

Ces prestations de service feront l'objet d'un remboursement par la C.C.A.S.

Le cout global des missions réalisées, sera calculé sur la base des taux de rémunérations suivants :

- 25% de la rémunération annuelle (salaires et charges) de la diététicienne
- 50% de la rémunération annuelle (salaires et charges) du référent parcours
- 05 % de la rémunération annuelle (salaires et charges) de l'assistante RH paie

2) Modalités de remboursement

Un titre de recettes sera émis pour le 15 décembre de chaque année au vu du coût global annuel des prestations effectuées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite renouvelée chaque année par reconduction expresse.

Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 4.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le/..../2023

**Pour la commune
Le Maire**

Jeanny LORGEUX

**Pour le C.C.A.S.
Le Vice- président**

Bruno HARNOIS

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 041-214101941-20230224-2023240215-DE